
**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES
ENTREPRISES 262-2015**

CONSIDÉRANT QUE le règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises 262-2015 se termine le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Alma entend se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* pour adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes à certaines entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Alma désire stimuler le développement économique de son territoire et accroître l'activité économique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Alma souhaite, par ce programme, promouvoir la création d'emplois dans ses zones industrielles et ainsi promouvoir l'établissement sur son territoire des travailleurs en bénéficiant;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au règlement pour que celui-ci demeure en adéquation avec les objectifs de développement établis par la municipalité est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements au règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises, au vu de l'expérience résultant de 3 ans d'application est nécessaire;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises à ces fins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 17 décembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par madame la conseillère Véronique Fortin,
appuyée par monsieur le conseiller Frédéric Tremblay,

ET RÉSOLU

d'adopter le règlement portant numéro 321-2018, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

RÈGLEMENT 321-2018

ARTICLE 2:

Considérant la nécessité d'apporter certains ajustements à la réglementation découlant des objectifs de développement de la Ville d'Alma, l'article 3 du règlement 262-2015 relatif aux conditions d'admissibilité au programme est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« Sont admissibles au programme créé par les présentes, les personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives, et qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par les codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) du manuel sur l'évaluation foncière (auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1e de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*) :

Catégorie A :

Industries manufacturières.

et

Catégorie B :

Les entreprises manufacturières œuvrant dans les secteurs prioritaires identifiés comme stratégiques par la Ville d'Alma, à savoir :

- Aéronautique;
- Agroalimentaire;
- Transformation du bois;
- Centre de transbordement ferroviaire;
- Incubateur industriel.

et

Catégorie C :

Transformation de l'aluminium

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé ci-dessus, et qui remplit les autres conditions prescrites, n'est admissible au programme de crédit de taxes que si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*. »

ARTICLE 3:

Considérant la nécessité d'ajuster la réglementation découlant des modifications des catégories d'entreprises admissibles, l'article 4 du règlement 262-2015 relatif aux territoires visés est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« Pour être admissible au présent programme, le bâtiment doit être localisé sur le territoire suivant :

Catégorie A : les zones industrielles prévues au règlement de zonage, **sauf les zones suivantes** : la6 (site de l'aluminerie Rio Tinto Alcan) et la1 (site de la papeterie Produits forestiers Résolu).

Catégorie B : les zones prévues pour la catégorie A, auxquelles s'ajoute le site de l'aéroport d'Alma.

RÈGLEMENT 321-2018

Catégorie C : les zones prévues pour la catégorie A, auxquelles s'ajoute le site de l'aéroport d'Alma. »

ARTICLE 4:

Considérant la nécessité d'ajuster et de préciser les conditions de non-admissibilité, le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 5 du règlement 262-2015 relatif à la non admissibilité :

« L'unité d'évaluation visée ne doit pas être propriété du Gouvernement du Québec, du Gouvernement du Canada ou de l'un de leurs ministères ou organismes ou d'une Société d'État. »

ARTICLE 5:

Considérant la nécessité d'ajuster la réglementation découlant des modifications des catégories d'entreprises admissibles, l'article 7 du règlement 262-2015 relatif au montant et période de l'étalement de l'aide est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« Le crédit de taxes est établi de façon différente pour les quatre (4) catégories identifiées à l'article 3.

Les montants alloués sont calculés selon les modalités suivantes :

Catégorie A – industries manufacturières			
Nombre d'emplois créés ¹	Calcul de l'aide – par emploi créé	Maximum	Nombre d'exercices financiers municipaux
1 à 30	1 000 \$	75 % des taxes foncières	4*
31 et plus	2 000 \$	100 % des taxes foncières Maximum 100 000 \$	4*

Catégorie B – entreprises manufacturières œuvrant dans les secteurs prioritaires identifiés par la Ville		
Nombre d'emplois créés ¹	Maximum annuel	Nombre d'exercices financiers municipaux
1 à 10	100 % des taxes foncières Maximum 50 000 \$	5*
11 et plus	100 % des taxes foncières Maximum 100 000 \$	5*

Catégorie C – Transformation de l'aluminium	
Crédit de taxes	Nombre d'exercices financiers
100 % des taxes foncières	8*

¹ : le nombre d'emplois créés correspond au nombre d'emplois permanents d'au moins 30 heures par semaine créés suite aux travaux de construction ou

RÈGLEMENT 321-2018

de modification de l'immeuble. Le nombre d'employés indiqué dans le formulaire « Remise au gouvernement » de Revenu Canada peut servir à établir ce nombre.

*le crédit prévu pour les 3^e, 4^e et 5^e exercices financiers est payable uniquement si le propriétaire ou l'occupant admissible a réalisé le plan d'aménagement paysager déposé lors de la demande initiale.

Dans le cas d'un projet de relocalisation et d'expansion des activités d'une entreprise déjà établie sur le territoire de la Ville d'Alma, les travaux visant la construction d'un bâtiment principal sur une unité d'évaluation vacante existante devant servir à un usage autorisé au règlement de zonage en vigueur et dont le propriétaire ou l'occupant sont des entreprises mentionnées à l'article 3 du présent règlement

L'alinéa ci-dessus s'applique pour le premier exercice financier au cours duquel l'unité d'évaluation devient admissible. Pour les années subséquentes, le crédit de taxes ne s'applique plus à 100 % de la différence, mais il s'applique dégressivement de la manière suivante : 80 % pour le deuxième exercice financier, 60 % pour le troisième exercice, 40 % pour le quatrième exercice et 20 % pour le cinquième exercice, le cas échéant. »

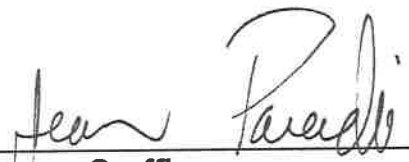
ARTICLE 6 :

Considérant la nécessité de mettre à jour la durée du programme relativement, l'article 10 du règlement 262-2015 est remplacé par l'article suivant :

« Le programme d'aide établi par le présent règlement prendra fin le 31 décembre 2021. Toute demande d'aide devra avoir été déposée et acceptée avant cette date. Les travaux prévus à la demande devront être substantiellement exécutés au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin du programme. La date effective de terminaison des travaux sera celle établie par l'évaluateur municipal au certificat émis conformément à Loi sur la fiscalité municipale. »

ARTICLE 7: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Greffier



Maire

**Adopté à la séance extraordinaire
tenue le 20 décembre 2018**